
	Spécification technique	 460.01.10-ST
	Directive technique relative à l'infiltration et à la rétention des eaux claires	

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Base légale

Conformément à l'article 4 du Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux, la Municipalité définit ci-après les critères rendant l'infiltration et la rétention des eaux claires obligatoires pour les propriétaires d'immeubles.

2. Objectifs

L'infiltration des eaux claires permet de limiter les débits dans les cours d'eau en cas de pluie. Elle assure également l'approvisionnement en eau des nappes phréatiques.

Les eaux claires doivent être évacuées en priorité par infiltration, si les conditions hydrogéologiques le permettent. Le cas échéant, des mesures de rétention peuvent être prescrites.

La rétention dans les zones en système séparatif a pour but de limiter et protéger les milieux naturels récepteurs et à régler les débits de pointe dans les réseaux publics.

Dans la zone en système unitaire, cela permet de limiter le déversement au lac du mélange d'eaux usées et claires en cas de fortes pluies.

II. INFILTRATION

3. Autorisation d'infiltration des eaux claires

L'infiltration des eaux claires d'une parcelle n'est autorisée que si les conditions hydrogéologiques le permettent. Afin de minimiser les risques de contamination des eaux souterraines, l'infiltration est interdite sur les sites potentiellement pollués. Il incombe au propriétaire ou à son mandataire d'effectuer une étude hydrogéologique attestant des éléments suivants :

- capacité d'infiltration du sol suffisante pour absorber la totalité des eaux claires de la parcelle
- absence de risque pour les parcelles voisines
- qualité des eaux compatible avec l'infiltration

4. Infiltration partielle des eaux claires

Lorsque les conditions techniques ou hydrogéologiques ne permettent pas d'infiltrer la totalité des eaux claires, le solde sera raccordé au collecteur public après rétention. Les conditions de rétention sont stipulées à l'article 9 de la présente directive.

5. Conditions techniques d'infiltration

<u>Système</u>	Page 1/5	Rédigé:	Vérfié:	Approuvé:	Version:
		LS	AJ	AHT	1.1 - 09.03.2020

- Les points d'infiltration peuvent être répartis afin de faciliter l'évacuation de l'eau
- une chambre de contrôle avec dépotoir doit être installée au début du réseau d'infiltration
- l'infiltration des eaux usées est interdite
- les ouvrages d'infiltration doivent être dimensionnés pour une pluie de projet avec un temps de retour de 10 ans ; une surverse raccordée au réseau communal est autorisée pour des intensités de pluie dont le temps de retour est supérieur à 10 ans.

6. Entretien des ouvrages d'infiltration

Les ouvrages d'infiltration doivent être nettoyés par le propriétaire de l'ouvrage, au minimum une fois par année, afin d'éliminer tous les dépôts qui pourraient perturber leur fonctionnement.

7. Responsabilité

Le propriétaire est responsable de tout dommage provoqué par l'infiltration de ses eaux. Il est particulièrement rendu attentif à la qualité du sous-sol morgien, rendant l'implantation d'ouvrages d'infiltration difficile.

8. Documents à fournir pour les ouvrages d'infiltration

Le propriétaire ou son mandataire doit fournir aux Service techniques, lors de la réalisation d'un ouvrage d'infiltration, les éléments suivants :

- m² de surface imperméable totale raccordée
- rapport hydrogéologique selon l'article 3 de la présente directive
- coupe et plan de détails de l'ouvrage d'infiltration
- extrait cadastral situant l'ouvrage.

III. RETENTION

9. Obligation de pratiquer la rétention des eaux claires

La rétention des eaux claires est obligatoire pour les nouvelles constructions dès que le débit de sortie dépasse 20 litres par seconde et par hectare [l/s*ha] de la surface brute de la parcelle.

La Municipalité peut exiger de la rétention des eaux claires lors de transformations.

L'infiltration totale des eaux claires dispense de l'obligation de pratiquer de la rétention.

10. Conditions de raccordement

Seules les eaux claires (toiture, chemins, etc.) doivent être raccordées aux ouvrages de rétention. Les eaux usées sont acheminées directement au collecteur public.

11. Débit de rejet maximum

Le débit de restitution maximal est obtenu en remplissant la feuille de calcul "Calcul du débit de restitution et du volume du bassin de rétention", qui se trouve sur le site internet de la Ville de Morges :

www.morges.ch/calculateur.

12. Régulateur

Le débit de restitution doit être assuré par un régulateur. Les Services techniques se réservent le droit de refuser le régulateur proposé s'il n'offre pas une fiabilité suffisante.

13. Volume de rétention

Le volume de rétention est obtenu en remplissant la feuille de calcul intitulée "Calcul du débit de restitution et du volume du bassin de rétention", qui se trouve sur le site internet de la Ville de Morges :

www.morges.ch/calculateur.

Entretien des ouvrages de rétention

Les ouvrages de rétention doivent être nettoyés par le propriétaire de l'ouvrage, au minimum une fois par année, afin d'éliminer tous les dépôts qui pourraient perturber leur fonctionnement. Un contrôle des ouvrages doit être effectué après chaque orage important.

14. Documents à fournir pour les ouvrages de rétention

Le propriétaire ou son mandataire doit fournir aux Service techniques les éléments suivants lors de la réalisation d'un ouvrage de rétention :

- surface imperméable totale raccordée
- plan détaillé des différentes surfaces et leur surface en m²,
- coupe et plan de l'ouvrage de rétention,
- feuille de calcul du bassin de rétention,
- feuille de calcul du débit de restitution,
- documentation technique du régulateur,

- extrait cadastral situant l'ouvrage de rétention.

IV. EXCEPTION

15. Exception pour l'infiltration et la rétention

La zone teintée en vert sur l'annexe 1 est dispensée de faire de l'infiltration ou de la rétention.

Dans les autres secteurs et pour des cas exceptionnels, la Municipalité peut accorder des dérogations.

V. BASES LEGALES

16. Bases légales

- Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux du 6 décembre 2019
- Législation fédérale, disponible sur www.admin.ch :
 - Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux du 24.01.1991)
 - Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux du 28.10.1998)
- Législation cantonale disponible sur www.rsv.vd.ch :
 - Loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP du 17.09.1974)
 - Règlement sur l'entretien des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères et des installations de prétraitement industrielles (RIEEU du 04.03.2009)

VI. ENTREE EN VIGUEUR

17. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur au 1er janvier 2020.

